

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003

17-2-2003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 1^{er} 3 AVR. 2009

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET

De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE

NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON

Objet : Prescriptions complémentaires suite à l'instruction du bilan décennal 1996-2005.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les arrêtés ministériels du 17 juillet 2000 et du 29 juin 2004 relatifs au bilan de fonctionnement,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE (EMCF), notamment l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2007,

Le bilan de fonctionnement du 30 mars 2007 remis par l'exploitant, et ses compléments du 14 mars 2008,

Les courriers adressés à l'exploitant par le service d'inspection des installations classées, en dates des 2 juillet, 27 juillet et 27 septembre 2007,

Le rapport du service d'inspection des installations classées du 29 octobre 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 23 décembre 2008,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 janvier 2009,

La transmission du projet d'arrêté faite le 5 mars 2009,

Les observations de l'exploitant en date de 13 mars 2009,

La réponse de la DREAL en date du 2 avril 2009.

CONSIDERANT :

Que la société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE exploite sur le territoire de la commune de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON des installations réglementées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites « SEVESO seuil haut », soumises aux dispositions des arrêtés ministériels susvisés relatifs au bilan de fonctionnement,

Que le bilan de fonctionnement remis par l'exploitant respecte globalement les arrêtés ministériels du 17 juillet 2000 et du 29 juin 2004 susvisés,

Que l'analyse du bilan de la période 1996-2005 a permis d'identifier comme enjeux principaux, la maîtrise des rejets atmosphériques et l'impact des rejets aqueux sur le milieu récepteur,

Que dans ce cadre, il apparaît nécessaire que l'exploitant ait une meilleure connaissance des rejets aqueux générés par le site, afin de mieux gérer la réduction des émissions à la source,

Que pour ce qui concerne les rejets atmosphériques, la limitation des émissions en Composés Organiques Volatils est actée et respectée, les émissions de dioxyde de soufre respectent les prescriptions réglementaires et un nouveau dépoussiéreur sera prochainement opérationnel sur la chaudière du vapocraqueur,

Que l'étude du bilan de fonctionnement a démontré que le fonctionnement des installations utilise globalement les meilleures technologies disponibles et génère des émissions compatibles avec les valeurs limites d'émission de référence,

Qu'il est nécessaire de compléter les dispositions applicables au site, afin notamment de réduire certaines nuisances générées par le vapocraqueur (sonores et visuelles), de fiabiliser les données d'autosurveillance, de réduire le risque de pollution des sols, d'améliorer la réduction du risque à la source (par un contrôle trimestriel des effluents), et de contrôler l'impact sanitaire d'EMCF après travaux destinés à réduire celui-ci,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société EMCF des dispositions prévues par l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

ARRETE

Article 1 :

La Société EXXON MOBIL CHEMICAL FRANCE, dont le siège social est situé 5/6 Place de l'Iris à COURBEVOIE (92400), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées suite à l'instruction du bilan décennal 1996-2005 pour le site qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R 512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE-DAME-DE-GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Michel MOUGARD